



ADDENDA À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER Ontario (FRV)

1. Définitions : Dans le présent addenda, les termes « je », « me », « moi », « mon », « ma » et « mes » désignent la personne qui a signé la demande à titre de requérant et de propriétaire du Fonds et qui en est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et « fiduciaire » désigne le fiduciaire du Fonds.

Dans le présent addenda, les termes suivants s'entendent au sens indiqué ci-après :

« **biens** » Collectivement, tous les biens de placement (y compris tous les revenus gagnés sur ces biens et tout le produit tiré de ces biens) détenus dans le Fonds de temps à autre.

« **conjoint** » La personne qui est considérée comme mon conjoint selon l'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite; cependant, malgré toute disposition contraire contenue dans la déclaration de fiducie et dans le présent addenda, y compris tous les avenants en faisant partie, « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme étant mon époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FERR.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite que j'ai conclue avec le fiduciaire.

« **Loi sur les régimes de retraite** » La *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et son règlement d'application, et les modifications qui y sont apportées de temps à autre.

De plus, les termes « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRI »)** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »)** », « **prestation de retraite** », « **FERR** », « **REER** » et « **surintendant** » s'entendent au sens qui leur est donné dans la Loi sur les régimes de retraite et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent addenda s'entendent au sens qui leur a été donné dans la déclaration de fiducie. Je me rapporterai à la déclaration de fiducie au besoin.

Je conviens avec le fiduciaire de ce qui suit :

2. Conditions générales : Le présent addenda fera partie de la déclaration de fiducie et s'appliquera au Fonds ainsi qu'à tous les biens. En cas de conflit, le présent addenda aura préséance sur la déclaration de fiducie.

3. FRV : Le fiduciaire s'assurera que le Fonds demeure un fonds de revenu viager conformément aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. Incessibilité : Je conviens de ne pas céder, grever, aliéner, escompter ni donner en garantie les biens du Fonds sauf aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial, d'un contrat familial ou tel qu'il est par ailleurs autorisé par la Loi sur les régimes de retraite et jusqu'au maximum prévu par celle-ci. Toute opération ayant pour effet de céder, grever, aliéner, escompter ou donner en garantie les biens est nulle.

5. Distinction fondée sur le sexe : La valeur de rachat :

- des prestations de retraite accumulées avant 1987, le cas échéant, et transférées au Fonds était (n'était pas); et
- des prestations de retraite accumulées après 1986, le cas échéant, et transférées au Fonds n'était pas;

déterminée selon une méthode qui établissait une distinction fondée sur le sexe. Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de biens du Fonds ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction fondée sur le sexe.

6. Interdiction des retraits : Les biens du Fonds ne peuvent être rachetés, retirés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la Loi sur les régimes de retraite et le présent addenda, ou si un montant doit m'être versé afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et toute opération qui contrevient au présent paragraphe de l'addenda est nulle.

7. Retraits autorisés : Je peux faire ce qui suit :

- transférer la totalité ou une partie des biens dans le Fonds :
 - à un autre FRV qui satisfait les exigences de la Loi sur les régimes de retraite; ou
 - pour constituer une rente viagère immédiate fournie par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes comme il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon un contrat d'assurance conforme aux exigences de la Loi sur les régimes de retraite;
- transférer à un REER ou à un FERR ou me faire payer sous forme d'une somme forfaitaire,
 - la valeur marchande totale des biens, en raison de la faible valeur du Fonds et de mes autres CRI et FRV, établie selon le relevé le plus récent pour le Fonds et chaque autre CRI et FRV; et
 - jusqu'à 50 %, ou tel que le permet par ailleurs la Loi sur les régimes de retraite, de la valeur marchande totale des biens dans le Fonds, établie à la date à laquelle les actifs ont été transférés dans le Fonds pourvu que je demande le transfert ou le retrait dans les 60 jours après le transfert dans le Fonds;
- demander que me soit payée sous forme d'une somme forfaitaire la valeur des biens en totalité ou en partie, qu'elle représente l'excédent du montant pouvant être transféré à un FRV en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou en raison de mon statut de non-résident du Canada, de mon espérance de vie réduite ou de toute autre raison pouvant être autorisée en vertu de la Loi sur les régimes de retraite.

Je crois comprendre et conviens que, lorsque je demande un transfert ou un paiement comme il est prévu aux paragraphes b) et c) ci-dessus :

- je devrai remplir les conditions prévues par la Loi sur les régimes de retraite et fournir au fiduciaire les renseignements qu'il peut demander;
- le fiduciaire pourra se fier aux renseignements que je lui transmets;
- si ma demande respecte les exigences prescrites par la Loi sur les régimes de retraite, la demande autorise le fiduciaire à faire le transfert du paiement à partir du Fonds; et
- le fiduciaire fera le paiement ou le transfert dans les délais prévus par la Loi sur les régimes de retraite, sauf si le transfert doit être effectué par la remise de titres détenus dans le Fonds dont la durée de placement dépasse la période prescrite.

Si les biens du Fonds se composent de titres identifiables et cessibles, un transfert ou un paiement peut, avec mon consentement, être effectué par la remise de ces titres.

8. Droit à un revenu : Je recevrai un revenu provenant du Fonds dont le montant peut varier annuellement et dont le versement commencera au plus tôt à la première date à laquelle j'avais le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de pension agréé duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le Fonds et le paiement du revenu doit commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds. Je dois fournir au fiduciaire un avis indiquant le montant du revenu à prélever sur le Fonds chaque année, soit au début de l'exercice du Fonds, soit à un autre moment convenu par le fiduciaire, et cet avis expirera à la fin de l'exercice auquel il se rapporte. À défaut de fournir cet avis au fiduciaire, le montant minimal de revenu déterminé aux termes du présent addenda sera prélevé sur le Fonds cette année-là.

9. Montant du revenu : Le montant du revenu versé au cours d'un exercice du Fonds ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :

- le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;

- b) si les biens qui se trouvent dans le Fonds proviennent de biens qui sont transférés directement d'un autre FRV ou FRRI (le « fonds de départ »), et que le revenu est prélevé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel le Fonds a été établi, le total de ce qui suit :
- (i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; et
 - (ii) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; ou
- c) le montant calculé selon la formule suivante,
- C/F
- où
- C = la valeur des biens du Fonds au début de l'exercice; et
- F = la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle j'atteindrai l'âge de 90 ans.

10. Exceptions : Malgré toute autre disposition du présent addenda :

- a) si les biens du Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximal qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes sont transférées, sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le versement d'un montant supérieur; et
- b) si l'exercice du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal qui peut être prélevé sur le Fonds sera rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie de mois incomplet comptant pour un mois.

11. Revenu minimum : Le montant du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimal prescrit pour un FERR aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et si le montant maximal est inférieur au montant minimal requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant minimal prévaudra. Si le montant minimal de revenu est supérieur au montant maximal déterminé aux termes du présent addenda, le minimum doit être prélevé sur le Fonds au cours de l'exercice.

12. Prestations de survivant : À mon décès, mon conjoint ou, si je n'ai pas de conjoint survivant ou si mon conjoint a renoncé à son droit en remettant au fiduciaire une renonciation écrite en une forme approuvée par le surintendant, ou est par ailleurs inadmissible, mon ou mes bénéficiaires désignés ou, si je n'ai pas désigné un bénéficiaire, ma succession ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des biens du Fonds, qui comprendront tous les revenus de placement accumulés, y compris les biens et les pertes en capital non réalisés, de la date de mon décès à la date du paiement. Si la prestation est versée à mon conjoint, elle peut être transférée à un REER ou à un FERR. La question de savoir si j'ai un conjoint sera tranchée à la date de mon décès et, pour plus de précision, un conjoint qui vit séparé de corps de moi à la date de mon décès n'a pas le droit de recevoir la valeur des biens du Fonds.

Décembre 2013

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.